

VD_OMNI AC.1993.0107 vom 28. Januar 1994

VD Tribunal cantonal, 1994-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0107

FR: VD_OMNI AC.1993.0107 du 28 janvier 1994

IT: VD_OMNI AC.1993.0107 del 28 gennaio 1994

Regeste

MILLER Liliane | Un ordre de démolition doit indiquer les voies de droit; mais leur omission n'invalide pas la décision. Une sommation n'est pas une décision.

Erwägungen

E. 19

du règlement du plan d'extension partiel. Or, loin d'annoncer un recours, l'architecte Tardin a cette fois écrit le 5 mars 1991 qu'il inviterait ses clients à obtempérer; il a même fait savoir, quelques jours plus tard, que ses clients avaient pris toutes dispositions pour mettre très prochainement les travaux entrepris en conformité avec la décision municipale, et que des travaux de remise en état de la toiture de l'immeuble allaient être incessamment mis en oeuvre, de manière à rétablir le toit de la terrasse dans son état antérieur. c) Dans de telles conditions, il ne fait pas le moindre doute que la recourante est depuis longtemps déchu du droit de se prévaloir de l'informalité qui au départ avait affecté la décision municipale du 23 janvier 1991. Autrement dit, force est de considérer celle-ci comme exécutoire. Un mot encore s'impose à l'intention de la recourante, qui ne craint pas de prétendre que la décision du 23 janvier 1991 aurait été entièrement exécutée et, par voie de conséquence, serait aujourd'hui sans objet. Certes la recourante avait-elle renoncé en 1991 au volume habitable projeté à hauteur du niveau supérieur de son bâtiment; toutefois, l'instruction a permis de reconstituer l'état originaire des lieux au-dessus de la terrasse en cause avec suffisamment de précision pour pouvoir affirmer qu'une partie des travaux litigieux subsiste toujours à l'heure actuelle. 2.

a) Pas plus que la décision municipale du 23 janvier 1991, la lettre du 26 mars 1993 n'indiquait les voies de droit; sa destinataire ne l'en a pas moins déférée au Tribunal administratif. Pourtant, ainsi qu'on va le voir, on ne saurait cette fois parler d'une informalité. b) Sous réserve de quelques exceptions qui n'entrent pas en considération ici, le recours au Tribunal administratif n'est ouvert que contre une décision. Au sens de l'art. 29 al. 2 LJPA, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (lit. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (lit. b); ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (lit. c). La décision se distingue, par ses effets sur la situation ou le comportement de son destinataire, des actes qui n'affectent les droits ou les obligations de personne : c'est le cas par exemple de renseignements ou d'avertissements dépourvus de conséquences juridiques. Ainsi a-t-il été jugé qu'un recours dirigé contre une communication était irrecevable, du moment que celle-ci n'avait pour effets ni de modifier la situation juridique du recourant, ni de créer un rapport de droit entre lui et l'administration, ni de l'obliger à une attitude passive ou active (voir notamment RDAF 1984, p. 497). Une sommation (c'est-à-dire l'acte par lequel

l'autorité invite l'administré à s'acquitter dans un délai convenable d'une obligation qui lui est imposée par une décision exécutoire, en l'avertissant des conséquences du défaut d'obtempérer) ne constitue pas une décision au sens de l'art. 5 al. 1er de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA); il s'agit bien plutôt d'un avertissement, qui n'ouvre ni les voies de droit prévues par la loi ni le recours de droit administratif (voir notamment ATF 103 Ib 352; voir aussi Grisel, Traité de droit administratif, volume II, p. 638). En d'autres termes, la sommation ne crée ni droits ni obligations, pas plus qu'elle n'en constate l'existence; elle se borne à rappeler la décision antérieure fondant l'obligation à exécuter ainsi qu'à expliquer à l'intéressé les conséquences possibles de son inaction, sans encore modifier sa situation juridique. Ces principes, tirés du droit fédéral, sont pleinement valables en procédure administrative vaudoise. En effet, la notion de décision au sens de l'art. 5 al. 1er PA a toujours présenté une étroite parenté avec celle définie auparavant par la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir notamment RDAF 1986, 314), et aujourd'hui par l'art. 29 al. 2 LJPA. c) Indiscutablement, la correspondance adressée le 26 mars 1993 par la municipalité à la recourante correspond à la qualification juridique de sommation : aussi, pour les raisons qui viennent d'être exposées, le recours doit-il être déclaré irrecevable. Le délai au 21 avril 1993 imparti à la recourante étant aujourd'hui échu, il convient de lui en impartir un nouveau, très bref, pour obtempérer; à ce défaut, elle s'exposerait à une exécution par substitution, à ses frais (voir art. 130 al. 2 LATC). 3. Vu le sort du pourvoi, il y a lieu de mettre à la charge de la recourante un émolument de justice, fixé à Fr. 2'500.--. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal administratif, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'autorité intimée, quand bien même elle obtient gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi : la Commune de Renens dispose en effet d'une infrastructure suffisamment étoffée pour défendre ses droits par ses propres moyens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.